



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 8858

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le poids de la grande distribution face aux producteurs. En effet, le règlement de droits d'entrée, les délais de paiement imposés, les exigences de mise en rayon ou de promotion de produits sous une forme ou une autre constituent autant d'obstacles pour les fabricants, et notamment pour les plus petits d'entre eux. Ces méthodes concourent assurément à restreindre de manière excessive leurs marges financières. Les conséquences pour les entreprises et les filières qui se situent en amont sont importantes : ainsi, des entreprises de taille moyenne risquent la disparition ou, au mieux, le rachat par les distributeurs eux-mêmes, avec le risque afférent de délocalisation ou de déplacement au gré de volontés extérieures à la région. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas un renforcement de la réglementation dans ce domaine, afin de limiter le poids excessif des distributeurs face aux petits producteurs.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont soucieux d'adapter notre droit de la concurrence aux évolutions de la vie économique. Dans cet esprit, la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales est venue renforcer le dispositif antérieur résultant de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et les textes subséquents, couronnant ainsi une vaste et longue consultation des professions et organismes concernés. Cette réforme vise notamment à aider les producteurs, quelle que soit leur taille, à mieux résister aux demandes infondées de leurs clients. En particulier, le champ des actions en réparation civile ouvertes aux fournisseurs a été étendu à des comportements abusifs, qui ne pouvaient auparavant être sanctionnés que s'ils avaient pour objet ou pouvaient avoir pour effet de limiter le libre jeu de la concurrence sur un marché dûment défini. Outre les pratiques discriminatoires entre partenaires économiques, ce champ concerne, depuis la réforme du 1er juillet 1996, les pratiques consistant à : obtenir ou tenter d'obtenir un avantage (par exemple, un droit d'entrée, une prime ou un budget de référencement), condition préalable à la passation de commandes, sans engagement écrit de l'acheteur sur un volume d'achat proportionné ou sur un service de coopération commerciale (nouvel art. 36-3) ; obtenir ou tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente (nouvel art. 36-4) ; rompre brutalement, même partiellement, des relations commerciales déjà établies (nouvel art. 36-5). Enfin, le refus de vente est devenu possible s'il ne procède pas d'un abus de domination économique prohibé par l'article 8 de l'ordonnance de 1986 et s'il ne conduit pas à faire subir au client écarté une discrimination par rapport à ses concurrents. Cet assouplissement doit permettre aux producteurs de mieux maîtriser les conditions d'écoulement de leurs produits. Dans ce cadre, la taille modeste d'un producteur ne constitue pas nécessairement un handicap. Les entreprises régionales peuvent notamment profiter de l'engouement des consommateurs pour les produits alimentaires régionaux ou pour les produits innovants et trouver ainsi à s'imposer sur le marché. En outre, le droit de la concurrence n'interdit pas à ces entreprises de conclure des accords de partenariat avec la grande distribution, pourvu que ces accords ne soient pas discriminatoires ou de

nature à entraver le libre jeu de la concurrence sur un marché donné. Au demeurant, les premiers bilans sur l'application de la loi du 1er juillet 1996 montrent que les équilibres atteints conviennent à la très grande majorité des opérateurs économiques. La loi doit donc pleinement s'appliquer et il n'est pas envisagé d'en remettre en cause les dispositions, notamment celles qui concernent les relations entre les distributeurs et leurs fournisseurs.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8858

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 239

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1933